

CA/PL 14/00

Orig.: anglais

Munich, le 20.03.2000

OBJET: Révision de la CBE : articles 92, 93 et 98 CBE

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient des propositions visant à rationaliser et à clarifier les dispositions susmentionnées de la CBE.

I. INTRODUCTION - MODIFICATION DES ARTICLES 92, 93 ET 98 CBE

1. Le texte de l'article 92(1) CBE est remanié sans changement substantiel. Le but de cet article est d'indiquer que l'OEB établit des rapports de recherche concernant les demandes de brevet européen en instance pour lesquelles la taxe de recherche a été acquittée. Le texte actuel est toutefois trop restrictif et ne couvre pas les cas dans lesquels une demande n'est plus en instance pour des raisons autres que le fait d'être réputée retirée en vertu de l'article 90(3) CBE. La simple mention de "la demande de brevet européen" implique qu'une recherche n'est effectuée que pour une demande qui a une date de dépôt (sinon, ce n'est pas une demande de brevet européen, cf. article 90(2) CBE) et qui est en instance au moment où la recherche est effectuée. Davantage de précisions peuvent être données dans le règlement d'exécution.
2. Il est proposé de supprimer l'article 92(2) CBE dans son intégralité. Il est évident que l'Office a l'obligation d'envoyer le rapport de recherche au demandeur. Si une disposition légale était jugée nécessaire, elle serait typiquement à inclure dans le règlement d'exécution (cf. p. ex. règle 58(1) CBE). L'obligation de transmettre des copies des documents cités dans le rapport de recherche devrait également être traitée à ce niveau législatif.
3. La pratique de publication après dix-huit mois, qui est internationalement admise, ainsi que ses exceptions possibles, est fixée à l'article 93(1) CBE. Le remaniement de ce texte a pour but de le raccourcir et d'en préciser la signification.
4. Il convient de supprimer l'article 93(2) et de transférer sa teneur dans le règlement d'exécution.
5. Le texte de l'article 98 CBE est remanié sans changement substantiel. Son libellé doit être aligné sur l'article 93 CBE, le contenu du fascicule étant désormais indiqué dans le règlement d'exécution.

II. MODIFICATIONS PROPOSEES DES ARTICLES 92, 93 ET 98 CBE

Texte actuel

Article 92

Etablissement du rapport de recherche européenne

(1) Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, et si la demande n'est pas réputée retirée en vertu de l'article 90, paragraphe 3, la division de la recherche établit le rapport de recherche européenne dans la forme prescrite par le règlement d'exécution, sur la base des revendications, en tenant dûment compte de la description et, le cas échéant, des dessins existants.

(2) Dès qu'il est établi, le rapport de recherche européenne est notifié au demandeur; il est accompagné de copies de tous les documents cités.

Article 93

Publication de la demande de brevet européen

(1) Toute demande de brevet européen est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de cette priorité. Toutefois, elle peut être publiée avant le terme de ce délai sur requête du demandeur.

Texte proposé

Article 92

Etablissement du rapport de recherche européenne

[...] **L'Office européen des brevets** établit, **conformément aux dispositions du règlement d'exécution, un** rapport de recherche européenne **pour la** demande de brevet européen [...].

(2) **A supprimer-** Teneur à transférer dans le règlement d'exécution

Article 93

Publication de la demande de brevet européen

[...] **L'Office européen des brevets publie la** demande de brevet européen dès que possible

a) après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité **ou**

b) avant l'**expiration** de ce délai sur requête du demandeur.

Cette publication et celle du fascicule du brevet européen sont effectuées simultanément lorsque la décision relative à la délivrance du brevet européen a pris effet avant l'expiration dudit délai.

(2) Cette publication comporte la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, tels que ces documents ont été déposés, ainsi que, en annexe, le rapport de recherche européenne et l'abrégé, pour autant que ces derniers documents soient disponibles avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Si le rapport de recherche européenne et l'abrégé n'ont pas été publiés à la même date que la demande, ils font l'objet d'une publication séparée.

Article 98

Publication du fascicule du brevet européen

L'Office européen des brevets publie simultanément la mention de la délivrance du brevet européen et le fascicule du brevet européen contenant la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

La demande de brevet européen est publiée à la même date que le fascicule du brevet européen lorsque la décision relative à la délivrance du brevet européen **prend** effet avant l'expiration **de ce** délai.

(2) **A supprimer** - Teneur à transférer dans le règlement d'exécution

Article 98

Publication du fascicule du brevet européen

L'Office européen des brevets publie [...] le fascicule du brevet européen **lorsque** la mention de la délivrance du brevet européen [...] **est publiée dans le Bulletin européen des brevets.**